

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.666 du 29 mai 2000

A.89.282/VI-15.402

En cause : **la Société anonyme NIMY PHAR,**
avenue de la Joyeuse Entrée 60
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
de la Protection du consommateur
et de l'Environnement.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 1999 par la Société Anonyme "NIMY PHAR" qui demande la suspension de l'article 2-2°, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 octobre 1999, publié au Moniteur belge du 1er décembre 1999, modifiant l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes, en ce qu'il complète l'article 26bis, § 1er, modifié par l'article 2 de l'Arrêté Royal du 9 janvier 1992 sur les médicaments, par un nouvel alinéa dont le texte est le suivant : "Il est en outre interdit à un pharmacien de délivrer un médicament via un mandataire à des personnes vivant en communauté, si cette communauté ne se situe pas dans la même commune où la pharmacie est implantée ou dans une commune limitrophe";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 26 mai 2000 à 10.00 heures, reportée le même jour à 14.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes X. DRION, GOFFIN et BOURGEOIS, avocats, comparaisant pour la partie requérante et Me MICHAUX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requérante exploite, avenue de la Joyeuse Entrée 60 à 7000 Mons, une officine pharmaceutique ouverte au public; elle compte parmi ses clients des personnes résidant au sein de maisons de repos pour personnes âgées dont le lieu d'établissement n'est ni situé sur le territoire de la commune où est implantée l'officine considérée

ni davantage compris dans les limites du territoire d'une commune limitrophe à cette dernière.

2. En tant qu'elle assure la délivrance de médicaments et de produits assimilés à des personnes résidant au sein de maisons de repos pour personnes âgées, la requérante opère la prestation de fournitures à des personnes que l'article 26bis, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes qualifie de "personnes vivant en communauté".

Constituent des communautés, au sens de cette disposition réglementaire, les maisons de repos et de soins non rattachées à une institution hospitalière desservie par une officine, les maisons de repos agréées pour personnes âgées, les homes d'handicapés et les homes de placement d'enfants ainsi que, depuis la dernière modification apportée à cette même disposition par l'arrêté attaqué lui-même, les maisons de soins psychiatriques, les initiatives d'habitation protégée et les institutions pénitentiaires.

3. Jusqu'aux diverses modifications qui lui ont été apportées par l'arrêté attaqué, l'article 26bis de l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes disposait, en son paragraphe 1er comme suit :

" § 1er. Tout médicament est délivré en mains propres au malade ou à son mandataire.

La délivrance habituelle à un mandataire agissant au nom de plusieurs personnes est interdite sauf si celles-ci vivent en communautés.

On entend par «personnes vivant en communautés» : toute personne hébergée dans une maison de repos et de soins non rattachée à une institution hospitalière desservie par une officine, dans une maison de repos agréée pour personnes âgées, dans un home d'handicapés ou dans un home de placement d'enfants."

4. En vue de rendre la relation directe et personnelle qui doit exister entre le patient et le pharmacien davantage conforme aux principes du "pharmaceutical care", l'autorité publique compétente a, après concertation avec les organisations professionnelles pharmaceutiques les plus représentatives, décidé de modifier la réglementation régissant les conditions et les modalités de la délivrance des médicaments et produits assimilés de manière à restreindre l'étendue de l'espace géographique à l'intérieur duquel les officines pharmaceutiques ouvertes au public seront dorénavant autorisées à exercer leurs activités de fourniture de médicaments lorsque leurs clients s'identifient à des personnes vivant en communauté.

5. En vue d'assurer l'exécution de cette décision, le Roi a procédé, le 21 octobre 1999, à l'adoption d'un arrêté modifiant l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et pour les droguistes.

L'article 2, 2°, de cet arrêté publié au Moniteur belge du 1^{er} décembre 1999 et entré en vigueur le 11 décembre 1999, complète le texte de l'article 26bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal qu'il a pour objet de modifier par l'insertion d'un alinéa 4 et d'un alinéa 5 nouveaux rédigés comme suit :

" Il est en outre interdit à un pharmacien de délivrer un médicament via un mandataire à des personnes vivant en communauté, si cette communauté ne se situe pas dans la même commune ou la pharmacie est implantée ou dans une commune limitrophe.
Il est également interdit à un mandataire d'agir au nom de plusieurs communautés."

L'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 21 octobre 1999 modifiant l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant les nouvelles instructions pour les médecins, pour les pharmaciens et les droguistes, n'est attaqué qu'en tant qu'il insère dans l'article 26bis, § 1^{er}, de l'arrêté

royal qu'il a pour objet de modifier, un alinéa 4 nouveau. Il constitue la disposition attaquée.

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en vue de justifier le préjudice grave, difficilement réparable, auquel l'expose l'exécution de l'acte attaqué, la requérante fait valoir que cet acte lui interdit de desservir des communautés se trouvant en dehors des communes limitrophes à sa commune d'implantation, ce qui réduit de façon considérable la valeur de son officine; qu'elle affirme encore que la norme entreprise lui interdit de participer à des marchés publics ayant pour objet la fourniture de communautés installées dans une commune qui n'est ni celle de l'officine ni limitrophe à celle-ci et que "le préjudice résultant de cette interdiction est certainement financier mais également moral"; qu'elle ajoute que le bulletin d'information adressé par la Fédération Professionnelle des Maisons de Retraite a informé ses membres de la réglementation attaquée, en sorte que ceux-ci veilleront à l'appliquer, ce fait étant "un élément de la concrétisation du préjudice grave vanté par (elle)";

Considérant que la requérante reste en défaut de fournir des éléments de preuve du préjudice moral qu'elle allègue; que, pour le surplus, le préjudice matériel qu'elle invoque, à le supposer établi et grave, ne paraît pas difficilement réparable, étant de caractère purement financier et la requérante n'alléguant pas qu'il la

menacerait dans son existence même ou dans une partie importante de ses activités;

Considérant que, faute de satisfaire à l'une des conditions de l'article 17, § 2, alinéa 1er, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la requête ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf mai deux mille par :

MM. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE